

Délégation départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique Environnementale  
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Floriane UMBRICHT  
Tél. : 05 49 42 31 87  
Mèl. : floriane.umbricht@ars.sante.fr

**Le responsable du pôle santé publique et  
environnementale**  
**Délégation départementale de la Vienne**

**A**

**DDT 86**  
**A l'attention de Madame LAMA GHISING**

Réf. : 23FU234AVS046

Poitiers, le 28 04 2023

Objet : Réponse à la consultation de l'ARS sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, de pose de panneaux photovoltaïques en toiture sur des bâtiments agricoles existants, de construction de bâtiments agricoles avec toiture photovoltaïque et de démolition d'anciens bâtiments industriels sur la commune de Saint-Martin-l'Ars

Le projet consiste en la réhabilitation d'un ancien site militaire et industriel. Le site actuel accueille actuellement une activité d'engraissement d'agneaux.

Il est prévu d'effectuer des travaux de désamiantage et de démolition, de recouvrir 20 toitures de panneaux photovoltaïques, de construire 4 bâtiments neufs équipés en toiture de panneaux photovoltaïques ainsi que de réhabiliter des zones en friche en une centrale photovoltaïque au sol sur 26 hectares.

Le site se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage de « la Source de Destilles ».

Conformément à l'article 6.4. de l'arrêté n° 2000/DDAF/SFEE/102 du 13 avril 2000, la réglementation générale s'applique sur ce périmètre avec le souci de la protection de la ressource.

Il est nécessaire de prendre en considération que la nappe est vulnérable dans ce périmètre et que des risques de pollution de la ressource en eau sont présents. Des mesures spécifiques adaptées, devront être prévues pour le chantier afin d'éviter tout risque d'introduction d'eau de ruissellement chargée en matières en suspension (MES) et/ou de produits polluants vers la nappe. Lors de la phase d'exploitation, le pétitionnaire veillera à ce qu'aucune évacuation des eaux usées ne soit effectuée directement dans le milieu naturel. Le syndicat Eaux de Vienne devra être prévenu du démarrage des travaux. En cas de pollution accidentelle, l'ARS et Eaux de Vienne devront être informés sans délai.

L'exploitant veillera à entretenir la végétation du site par des méthodes naturelles, de manière mécanique (tonte/ débroussaillage) ou par le pâturage d'ovins.

S'agissant de l'entretien des panneaux photovoltaïques, il conviendra de n'utiliser aucun produit chimique.

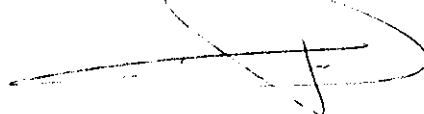
Concernant le bruit, l'étude d'impact indique que les habitations les plus proches se situent à environ 80 mètres du site. En cas de gêne occasionnée pour le voisinage, des mesures de bridage devront être mises en œuvre le cas échéant. Lors de la phase de travaux, des mesures devront également être mises en place pour limiter l'impact des nuisances sonores sur les riverains.

Pour le personnel intervenant sur le chantier, la réglementation du travail devra être strictement appliquée pour limiter les risques.

L'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire.

Sous réserve de la prise en compte des éléments précédents, j'émet un avis favorable sur ce projet.

Le responsable du pôle santé publique et  
environnementale

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a large loop on the right side.

Philippe VANSYNGEL